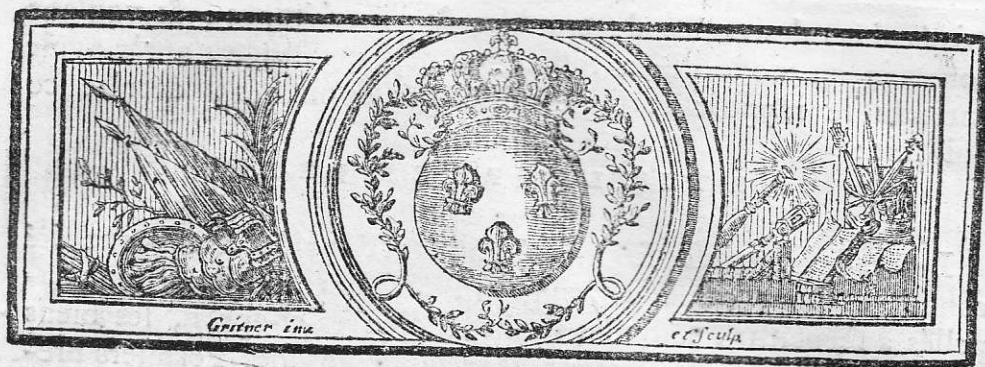




LOI

N. 215.

*Relative aux biens des Religionnaires fugitifs, & qui
règle le mode de leur restitution.*

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du
9 décembre 1790, sur la restitution des biens des Reli-
gionnaires.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ayant reconnu par son décret du 10 juillet dernier, qu'il étoit de sa justice de restituer aux représentans des Religionnaires les biens dont ceux-ci ont été

40
2
privés dans des temps de troubles & d'intolérance ; & voulant
pourvoir au mode de la restitution déjà ordonnée , après avoir
entendu le rapport de son comité des domaines , décrète ce
qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les religionnaires fugitifs & autres dont les biens ont été
confisqués pour cause de religion , & leurs héritiers , sont ap-
pellés à recueillir , selon les formes indiquées ci-après , les biens
qui se trouvent actuellement dans les mains des Fermiers pré-
posés à leur régie.

I I.

Ils seront tenus de se pourvoir par simple requête en main-
levée desdits biens , dans le délai de trois années , à compter
du jour de la publication du présent décret , pardevant le tri-
bunal de district dans l'étendue duquel lesdits biens sont situés,
lequel tribunal ne pourra prononcer la main-levée qu'après com-
munication au procureur-général-syndic du département , &
sur les conclusions du commissaire du Roi.

I I I.

Ils joindront à leur requête les titres & pièces propres à
établir qu'ils sont héritiers de celui qu'ils prétendent représen-
ter , & que les biens par eux réclamés proviennent de son chef.

I V.

Lorsque les titres du demandeur en main-levée ne seront
pas suffisans pour prouver sa parenté & la propriété des biens
par lui réclamés , il pourra être admis à compléter cette preuve
par enquêtes , même de commune renommée.

V.

Tous les titres , baux & documens qui sont au pouvoir de

la régie, concernant les biens³ réclamés, seront communiqués, sans déplacer, aux parties intéressées qui pourront s'en faire délivrer copie ou extrait sans frais.

V I.

Ne pourront les demandeurs en main-levée se mettre en possession des biens, en vertu des ordonnances qui les auront prononcées, qu'après les avoir fait signifier tant au régisseur ou à ses préposés, qu'aux fermiers & détenteurs desdits biens.

V I I.

Les adjudicataires actuels des biens des religieux à titre de bail à rente perpétuelle, avec clause résolutoire, seront tenus d'en laisser la libre possession & jouissance à ceux qui en auront obtenu main-levée sur la première réquisition, à la charge par ces derniers de leur rembourser préalablement les frais de culture, labour & de semences, ainsi que le montant des sommes que les adjudicataires justifieront, par des procès-verbaux de vente, devis estimatif, adjudication au rabais, réception d'ouvrages & quittances d'ouvriers, avoir payées lors de leur entrée en jouissance, aux adjudicataires précédents, pour le parfait rétablissement desdits biens, conformément aux clauses de leur adjudication.

V I I I.

A l'égard des biens des Religieux, adjugés à titre de location, ceux qui en obtiendront la main-levée, seront obligés d'en entretenir les baux, & ils en percevront les loyers, à compter du jour de leur demande.

Ils pourront en conséquence exercer contre les fermiers toutes les actions résultantes desdits baux, à la charge d'en remplir également toutes les clauses & conditions.

I X.

Pourront néanmoins ceux qui auront obtenu la main-levée, faire procéder à la visite des lieux par experts convenus ou nom-

més d'office ; lesquels estimeront les *réedifications*, *plantations* & *améliorations* qui se trouveront à faire auxdits biens ; & ils sont autorisés à compenser le montant de cette estimation jusqu'à due concurrence , avec les sommes qu'ils devront rembourser aux adjudicataires , en vertu des dispositions de l'article précédent.

X.

Dans le cas où le montant des sommes à répéter , d'après l'estimation des experts , excéderoit le remboursement à faire à l'adjudicataire , celui qui a obtenu la main-levée pourra se pourvoir devant les mêmes juges pour se faire payer le surplus par l'adjudicataire.

X I.

Les baillistes & adjudicataires des biens appartenant aux religieux, seront tenus de restituer à ceux qui obtiendront la main-levée de ces biens , le prix des bois & arbres de futaie qu'ils auroient coupés sur ces biens , depuis le jour de la publication du décret rendu le 10 juillet dernier , & à dire d'experts convenus ou nommés d'office.

X I I.

Les religieux fugitifs & autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion , ne pourront , non plus que leurs héritiers , revendiquer lesdits biens dans le cas où ils auroient été vendus ; mais il leur sera donné main-levée & délivrance des rentes constituées par le gouvernement , des deniers provenant de la vente de ces mêmes biens.

X I I I.

Tous prétendans droit à la propriété des biens dont la main-levée sera accordée , seront tenus de se présenter dans le délai de cinq années , à compter du jour de la prise de possession desdits biens , prescrite par l'article VI du présent décret.

Lequel délai courra même contre les mineurs , sans aucune espérance de restitution.

X I V.

Ceux qui se présenteront dans le délai de cinq années , ne pourront répéter les fruits de ceux qui auroient obtenu la mainlevée , qu'à compter du jour de la demande.

X V.

Les portions de revenu des biens des Religionnaires , ci-devant accordées aux dénonciateurs , cesseront de leur appartenir , à compter du premier janvier 1791 ; & seront soumises à la même régie & comptabilité qui sera établie pour le surplus des autres biens.

X V I.

Les dons & concessions des biens des Religionnaires , faits à titre gratuit , à autres que leurs parens , sont révoqués , sans que les donataires & concessionnaires puissent se prévaloir d'aucune prescription ; & néanmoins ils ne seront tenus à aucune restitution des fruits ; mais la prescription pourra être opposée par leurs héritiers & successeurs à titre universel , qui auroient possédé lesdits biens pendant l'espace de trente ans.

A l'égard des tiers-acquéreurs & successeurs à titre particulier , ils ne pourront être inquiétés en aucun cas.

X V I I.

Quant aux dons & concessions faits en faveur des parens des Religionnaires , à quelque degré que ce soit , lesdits parens demeureront en possession des biens , sans préjudice des droits des parens plus proches , ou en égal degré , qui viendroient à se présenter dans le délai prescrit par l'article XIV , & ce , à compter pour eux du jour de la publication du présent Décret , à moins que la question de parenté n'eût été jugée entre eux , par arrêts rendus contradictoirement , ou par jugemens passés en force de chose jugée.

X V I I I.

Toutes les demandes & main-levée, & toutes les instances en restitution desdits biens, qui sont actuellement pendantes au conseil, feront, après la publication du présent Décret, renvoyées au tribunal de District de la situation des biens, pour y être jugées les premières par ordre de leur date.

X I X.

Il sera dressé incessamment un tableau des biens saisis sur les Religionnaires, & qui sont actuellement compris dans le bail général, avec l'énonciation des lieux de leur situation & indication des noms des propriétaires anciens, lequel tableau sera imprimé & envoyé à chaque tribunal de District, pour y être affiché & enregistré.

X X.

Après l'expiration du délai de trois années, fixé pour se pourvoir en main-levée, les biens pour lesquels il ne se sera présenté aucun demandeur en main-levée, seront vendus dans les mêmes formes que les biens nationaux, pour le prix en provenant, être placé en capitaux, ou déposé dans la caisse de l'Extraordinaire, & être restitué sans intérêts aux Religionnaires ou à leurs héritiers, dans quelque temps qu'ils se présentent, en justifiant par eux de leur descendance ou titre d'hérédité, suivant les formes ci-dessus.

X X I.

Les baillistes & autres débiteurs des biens mis en régie, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, se refuser au paiement du prix de leurs baux, ou du montant des rentes qu'ils doivent; & ils seront tenus de payer au Régisseur général actuel, les arrérages échus & à échoir des fermages & rentes, jusqu'au jour de la signification de la main-levée qui pourra en être

7
accordée, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur le nouveau régime qu'elle se propose d'établir dans cette partie, en attendant la vente desdits biens, portée dans l'article précédent.

X X I I.

Toutes personnes, qui nées en pays étranger, descendent, en quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française, expatrié pour cause de religion, sont déclarées naturels Français, & jouiront des droits attachés à cette qualité, s'ils reviennent en France, y fixent leur domicile & prêtent le serment civique.

Les fils de famille ne pourront user de ce droit, sans le consentement de leurs père, mère, aïeul ou aïeule, qu'autant qu'ils seront majeurs ou jouissant de leurs droits.

X X I I I.

L'Assemblée Nationale charge son Président de présenter, dans le jour, ce Décret à la sanction du Roi, avec prière à Sa Majesté de donner des ordres à tous ses Ambassadeurs, Ministres, Envoyés, Résidens, Consuls, Vice-Consuls ou Agens, auprès des Puissances Etrangères, afin que ce présent Décret soit incessamment connu de toutes les familles Françaises ou descendans de Français

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait

apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

*EXTRAIT des Régistres des Délibérations du Département
de Lot & Garonne.*

Du 12 Janvier 1791.

Où & ce requérant M. le Procureur-Général-Syndic, le Directoire a arrêté que la présente Loi fera réimprimée, & envoyée aux Corps administratifs & Municipalités, qui se conformeront en tous points aux dispositions de la Loi du 5 Novembre 1790.

Collationné. *Signé* RATIER, Secrétaire-général.

A AGEN, chez la Veuve NOUBEL & FILS AINÉ, Imprimeur du Département
& Libraires, rue Garonne. 1791